

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société AFC pour la formation « SSIAP2 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour Monsieur Rodolphe GAULT, Responsable de la Sécurité des Bâtiments, du 3 au 20 novembre 2014

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le projet de convention avec la société AFC pour la formation « SSIAP2 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour Monsieur Rodolphe GAULT, Responsable de la Sécurité des Bâtiments, du 3 au 20 novembre 2014

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société AFC pour la formation « SSIAP2 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour Monsieur Rodolphe GAULT, Responsable de la Sécurité des Bâtiments, du 3 au 20 novembre 2014

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 124 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

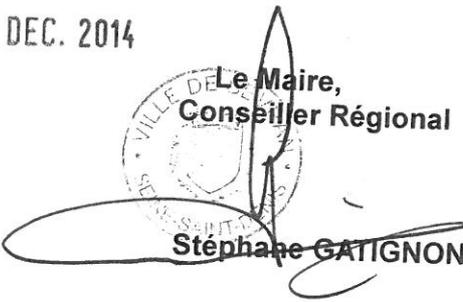
ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à AFC

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014


Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

08 DEC. 2014

- reçu en préfecture le :

- publié le : 05 en 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance pour l'imprimante COLORWAVE 300MF n° 330402314 avec la société CLUB BUREAUTIQUE.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance d'une imprimante COLORWAVE 300MF n° 330402314;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société CLUB BUREAUTIQUE – 1, rue Galilée – 78280 GUYANCOURT du contrat de maintenance de l'imprimante COLORWAVE 300MF n° 330402314 et ce pour un montant annuel de 2090€ HT (deux mille quatre-vingt-dix euros) soit un montant annuel de 2508€ TTC (deux mille cinq cent huit euros);

CONSIDERANT que le contrat part du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société CLUB BUREAUTIQUE – 1, rue Galilée – 78280 GUYANCOURT du contrat de maintenance de l'imprimante COLORWAVE 300MF n° 330402314 et ce pour un montant annuel de 2090€ HT (deux mille quatre-vingt-dix euros) soit un montant annuel de 2508€ TTC (deux mille cinq cent huit euros);

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société CLUB BUREAUTIQUE.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 05 au 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Convention avec Mme. Maud VEBER relative à la mise en place d'une formation pour les animateurs CLAS et d'interventions dans le cadre du CLAS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription des ateliers sur les bases de l'équilibre alimentaire dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Rougemont

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec **Mme. Maud VEBER**, auto-entrepreneur, n°SIRET 479 725 889 00022, une convention concernant la mise en place d'une formation pour les animateurs CLAS sur les bases de l'équilibre alimentaire ainsi que d'interventions ludiques sur les groupes d'aliments et les intérêts nutritionnels dans le cadre du CLAS à raison d'une fois par mois jusqu'en janvier 2015 à la Maison de quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **375 euros TTC (trois cent soixante-quinze euros TTC) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Maud Veber**.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2014

 LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 05 au 13/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Convention avec l'association « Les Costards » relative à la mise en place d'un spectacle musical dans le cadre de la fête d'hiver du 13/12/2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription du spectacle musicale dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 3 : « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « Les Costards », n°SIRET 348 092 164 00022, dont la présidente est Mme. Odile Guillard, une convention concernant la mise en place d'un spectacle musical dans le cadre de la fête d'hiver du 13/12/2014 à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **1300 euros TTC (mil trois cents euros) non assujettie à la TVA**, se fera par chèque après prestation et sur réception de la facture .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **Mme. Odile Guillard,**

Fait à Sevrans, le 05 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

08 DEC. 2014

- publié le : 08 au 16/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
DISTRIBUTION DU JOURNAL DE SEVRAN ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION
DE LA VILLE DE SEVRAN

Titulaire : ISA PLUS sise, 4 rue Frédéric Joliot-Curie - 93270 Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la distribution du journal de Sevrans et autres supports de communication de la ville de Sevrans;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la distribution du journal de Sevrans et autres supports de communication de la ville de Sevrans;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande à conclure avec un montant annuel maximum de 66 666,68 euros H.T. ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ce marché pour une période initiale d'un an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 2 ans,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la distribution du journal de Sevrans et autres supports de communication de la ville de Sevrans; à la société ISA PLUS sise, 4 rue Frédéric Joliot-Curie - 93270 Sevrans, présentant l'offre économiquement la plus

avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la distribution du journal de Sevrans et autres supports de communication de la ville de Sevrans; à la société ISA PLUS sise, 4 rue Frédéric Joliot-Curie - 93270 Sevrans pour un montant annuel maximum de 66 666,68 euros HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale d'un an, à compter de sa date de notification, reconductible tacitement par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 2 ans,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 05 DEC. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

08 DEC. 2014

- publié le : 08 au 16/12/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'une soirée « Vendredi tout est permis » avec Monsieur BENBOUDAUD Samir, dans le cadre d'une animation adulte organisée par la maison de quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Monsieur BENBOUDAUD Samir, auto-entrepreneur, demeurant 4 allée Killian 93270 Sevrans, une convention pour l'animation d'une soirée adulte, N° SIRET 50257151600025.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de la soirée « tout est permis », qui se déroulera le vendredi 28 novembre 2014 de 20h à 00h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 200 euros (deux cent euros TTC) sera effectué en espèce, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur BENBOUDAUD Samir;

Fait à Sevran, le 05 DEC. 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droite et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été : 08 DEC. 2014
- reçu en préfecture le :
- publié le : 08 au 16 / 12 / 14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'un atelier de cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Madame HERITIER Marie, demeurant 9 rue Jules Valles 93190 Livry Gargan, une convention pour l'animation d'ateliers cosmétiques, à base de produits naturels.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de deux ateliers cosmétiques qui se dérouleront le mercredi 26 novembre et 3 décembre 2014 de 9h30 à 12h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 480 euros (quatre cent quatre vingt euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame HERITIER MARIE;

Fait à Sevran, le

05 DEC. 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 08 au 16/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec La Compagnie Théâtre du Champ Exquis pour sept représentations d'un spectacle intitulé « Et si... », le lundi 2 février 2015 à 16h15, mardi 3 février 2015 à 9h, 10h30, 14h, et mercredi 4 février 2015 à 9h30, 14h30 et 16h, à la salle des fêtes de Sevrans, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec La Compagnie Théâtre du Champ Exquis, représentée par Madame RUNGETTE, en sa qualité de Directrice.

adresse : rue du Stade, BP 20 - 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE

n° SIRET : 350 586 046 00038 - code APE : 9001 Z

n° de licence : 105 0538 / 105 0539 / 105 0540

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser sept représentations du spectacle « Et si... », à la salle des fêtes de Sevrans, selon le calendrier suivant :

- lundi 2 février 2015 à 16h15,
- mardi 3 février 2015 à 9h, 10h30, 14h
- mercredi 4 février 2015 à 9h30, 14h30 et 16h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 7674,70 € HT (TVA à 5,5 %) soit **8096,80 € TTC (huit mille quatre-vingt seize euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif

- **prix de cession** des sept représentations et du transport : 7092,80 € HT (TVA à 5,5%) soit **7482,90 € TTC**
- **frais annexes :**
défraiements repas : 31 repas à 17,90 € HT soit 554,90 € HT(TVA à 5,5 %), soit **585,41 € TTC**
affiches : 27 € HT (TVA à 5,5 %), soit **28,48 € TTC**

ARTICLE 4 : DIT que l'hébergement des artistes sera pris en charge par la Ville de Sevrans : 1 chambre simple du 1er au 2 février, 1 chambre simple du 1er au 4 février, 1 chambre simple et 1 chambre double du 2 au 4 février, 1 chambre simple du 2 au 3 février.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

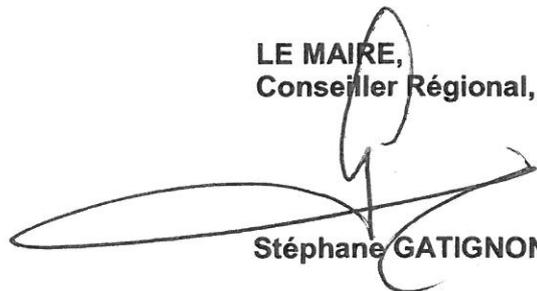
ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame RUNGETTE, en sa qualité de Directrice de la Compagnie Théâtre du Champ Exquis.

Fait à Sevrans, le 05 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014
- publié le : 08 ou 16/12/2014

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Garde Robe » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Dans l'arène » qui aura lieu le vendredi 20 mars 2015 à 20h30 à la Salle des Fêtes dans le cadre du Festival Next Urban Legend.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la promotion des cultures urbaines,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « Garde Robe », représentée par Monsieur Alexandre Vallès, en sa qualité de Président, domiciliée 15 rue Myrha 75018 Paris (SIRET : 494 102 866 00022 – Code APE : 9001Z – licence d'entrepreneur spectacles : 2-1039301 et 3-1039302) pour la représentation d'un spectacle intitulé « Dans l'arène » qui aura lieu le vendredi 20 mars 2015 à la Salle des Fêtes dans le cadre du Festival Next Urban Legend.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **1 200 euros net de taxes** (mille deux cents euros net de taxes – association non assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Garde Robe », à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du soir.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Alexandre Vallès, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 05 DEC. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 08 ou 16/12/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'Association Résonance/ compagnie Perrine Fifadji pour six représentations d'un spectacle intitulé « Pépé », le mercredi 4 février 2015 à 9h, 10h30 et 15h, et le jeudi 5 février 2015 à 9h, 10h30 et 14h, à l'Espace François-Mauriac de Sevrans, dans le cadre du 24^è Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^è Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'Association Résonance / compagnie Perrine Fifadji, représentée par Madame Céline LEMAIRE, en sa qualité de Présidente :

adresse : C/ MC2A 44 rue du Faubourg des Arts - 33300 BORDEAUX

n° SIRET : 49945805700027 - code NAF : 90001 Z

n° de licence : 2-1071014

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser six représentations du spectacle « Pépé », à l'Espace François-Mauriac de Sevrans, selon le calendrier suivant :

- mercredi 4 février 2015 à 9h, 10h30 et 15h,
- jeudi 5 février 2015 à 9h, 10h30 et 14h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4414,80 € net de taxes** - l'Association n'est pas assujettie à la TVA (**quatre mille quatre cent quatorze euros et quatre-vingt-centimes net de taxes**) sera effectué par mandatement administratif sur présentation de deux factures et d'un RIB se répartissant comme suit :

- un acompte de 2207,40 euros net de taxes (deux mille deux cent sept euros et quarante centimes) le 10 janvier 2015,
- le solde de 2207,40 euros net de taxes (deux mille deux cent sept euros et quarante centimes) dans un délai de 30 jours après la dernière représentation.

Le prix comprend :

- **le prix de cession** des six représentations et du transport : **4200 € net de taxes**
- **les défraiements repas** : 12 repas à 17,90 € HT soit **214,80 € net de taxes**

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement pour 2 personnes en chambre simple du mardi 3 février au soir au jeudi 5 février au matin (soit 4 nuitées).

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Céline LEMAIRE, en sa qualité de Présidente de l'Association Résonance / compagnie Perrine Fifadji.

Fait à Sevrans, le 05 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphanie GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2014

- publié le : 08 DEC 2014